

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur

AREVA Resources Canada Inc.

Objet

Rapport de suivi de l'évaluation
environnementale du projet de mine d'uranium
Midwest d'AREVA Resources Canada Inc.

Date de
l'audience

12 avril 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : AREVA Resources Canada Inc.

Adresse : C.P. 9204, 817-825 Street West, Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 3X5

Objet : Rapport de suivi de l'évaluation environnementale du projet de mine d'uranium Midwest d'AREVA Resources Canada Inc.

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 12 avril 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes
A. Graham

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic
Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Représentants du promoteur		Documents
<ul style="list-style-type: none">• R. Pollock, vice-président, Autorisations et affaires réglementaires• J. Rowson, vice-président, Environnement, science et technologie• J. Corman, directeur général, Établissement de McClean Lake• A. Roseaasen, chercheur en chef, Environnement		CMD 07-H9.1 CMD 07-H9.1A
Personnel de la CCSN		Document
<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• B. Howden• M. Rinker	<ul style="list-style-type: none">• K. Scissons• S. Mihok	CMD 07-H9
Intervenants		
Voir l'annexe		
Autres		
<ul style="list-style-type: none">• K. Talbot, procureur, Justice Saskatchewan (vidéoconférence, Saskatoon)		

Date de la publication de la décision : 11 juin 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	4
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	4
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Type d'évaluation environnementale et autorités fédérales	5
Coordination fédérale et consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale	6
Portée du projet	7
Portée de l'évaluation	9
<i>Limites spatiotemporelles du projet</i>	10
<i>Description du projet</i>	11
<i>Description du milieu existant</i>	13
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	14
Consultation publique	15
Recommandation au ministre de l'Environnement	16
<i>Préoccupations du public à l'égard du projet</i>	17
<i>Possibilités que le projet ait des effets négatifs sur l'environnement</i>	19
<i>L'étude approfondie permet-elle un traitement adéquat des questions soulevées par le projet?</i>	20
<i>Recommandation au ministre fédéral de l'Environnement</i>	21
Conclusion	21

Introduction

1. AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) qu'elle projette d'exploiter un gisement d'uranium à ciel ouvert à son établissement de Midwest, de construire un chemin d'exploitation et une conduite réservés entre les établissements de Midwest et de McClean Lake, et d'élargir son usine de concentration de McClean Lake.
2. À l'heure actuelle, AREVA mène des travaux de prospection d'uranium au site Midwest, situé dans le bassin de l'Athabasca, dans le nord de la Saskatchewan. Le site est en mode de surveillance et de maintien aux termes du permis de préparation de site UMSL-Excavate-Midwest.06/indf. AREVA est la principale actionnaire et exploitante.
3. En 1997, une commission conjointe fédérale-provinciale d'examen des projets d'exploitation de mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan a examiné le projet Midwest. En 1998, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de la Saskatchewan ont approuvé les évaluations environnementales du projet. À l'époque, comme les conditions du marché n'étaient pas favorables, le promoteur n'a pas poursuivi le projet.
4. Les conditions du marché étant redevenues favorables, le promoteur juge maintenant bon de poursuivre le projet. AREVA a proposé plusieurs modifications aux procédés d'extraction du corps minéralisé et de concentration du minerai à l'usine de concentration de McClean Lake : une exploitation à ciel ouvert plutôt que souterraine; l'aménagement d'un chemin réservé entre la mine et l'usine de concentration; et l'expansion de son projet Midwest antérieur.
5. Le projet d'AREVA exigera un permis de la CCSN. Avant de rendre une décision d'autorisation conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) relativement au projet, la Commission doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision sur l'évaluation environnementale du projet. Elle doit établir si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement, et décider par la suite d'un plan d'action.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch.9

³ L.C. 1992, ch.37

6. Comme le projet d'AREVA figure au *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁴ pris en vertu de la *LCEE*, la Commission doit soumettre un rapport de suivi de l'évaluation environnementale au ministre fédéral de l'Environnement, qui inclut une recommandation pour le ministre sur le mode d'évaluation environnementale proposé. L'évaluation environnementale pourrait se poursuivre sous forme d'étude approfondie ou être renvoyée à un médiateur ou à une commission d'examen.
7. Pour s'acquitter de cette responsabilité aux termes de la *LCEE*, la Commission doit également établir la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider à cet égard, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche du *Rapport de suivi de l'évaluation environnementale* pour le projet Midwest, qui contient une ébauche des lignes directrices de l'évaluation environnementale (« lignes directrices pour l'évaluation environnementale »). L'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (*Lignes directrices spécifiques au projet et document sur la portée de l'étude approfondie – Évaluation de l'impact environnemental du projet Midwest*) a été préparée en consultation avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées, et contient les énoncés proposés de la portée aux fins d'approbation par la Commission. Elle contient également des recommandations et des instructions sur l'approche à adopter pour l'exécution de l'évaluation environnementale, y compris la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale est présentée dans le document CMD 07-H9, préparé par le personnel de la CCSN.
8. Aux termes de la *LCEE*, la Commission est la principale autorité responsable de l'évaluation environnementale. Ressources naturelles Canada, Transports Canada et Pêches et Océans Canada ont également été reconnus comme autorités responsables. De plus, le projet est assujéti aux exigences de la Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale.

Points étudiés

9. Compte tenu du rapport de suivi de l'évaluation environnementale et des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission devait décider, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCEE*, respectivement :
 - a) de la portée du projet faisant l'objet de l'évaluation environnementale;
 - b) de la portée des éléments à étudier dans le cours de l'évaluation environnementale.

⁴ DORS/94-638

10. Conformément à l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE*, la Commission devait faire rapport au ministre de l'Environnement concernant :
 - (i) la portée du projet, les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et la portée de ceux-ci;
 - (ii) les préoccupations du public relativement au projet;
 - (iii) la possibilité d'effets négatifs sur l'environnement;
 - (iv) la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.
11. Conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*, la Commission devait également décider si elle devait recommander au ministre de l'Environnement de poursuivre l'évaluation environnementale sous forme d'étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission d'examen.

Audience publique

12. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre la question.
13. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre d'une audience tenue le 12 avril 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la *LCEE*. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission a jugé utile de tenir une audience publique sur la question. Dans le cadre de l'audience, elle a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H9), d'AREVA (CMD 07-H9.1 et CMD 07-H9.1A) et de sept intervenants (voir la liste détaillée des intervenants en annexe). De plus, pour rendre sa décision, la Commission a également étudié les lettres de consentement provenant des autorités responsables et des autorités fédérales et accompagnant les ébauches du *Rapport de suivi de l'évaluation environnementale du projet de mine d'uranium Midwest* et des *Lignes directrices spécifiques au projet et document sur la portée de l'étude approfondie – Évaluation de l'impact environnemental du projet Midwest*, présentés dans le document CMD 07-H9.

Décision

14. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

- a) approuve, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, les *Lignes directrices spécifiques au projet et document sur la portée de l'étude approfondie – Évaluation de l'impact environnemental du projet Midwest*, la portée du projet, les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et la portée de ceux-ci, tels que présentés dans le document.
- b) soumettra au ministre de l'Environnement le rapport de suivi de l'évaluation environnementale, tel qu'établi dans le document CMD 06-H22, conformément à l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE*;
- c) recommandera au ministre de l'Environnement que l'évaluation environnementale se poursuive sous forme d'étude approfondie, conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

15. Conformément à l'alinéa 5(1)d) de la *LCEE*, une évaluation environnementale fédérale de la proposition doit être réalisée dès qu'il y a à la fois un « projet » et un « déclencheur » (c'est-à-dire une mesure prévue par une autorité fédérale). La proposition porte sur la préparation du site, la construction d'un chemin d'exploitation et d'une conduite réservés ainsi que l'agrandissement de l'usine de concentration. Il s'agit ici de la réalisation d'un ouvrage et cela constitue un « projet » aux fins de la *LCEE*.
16. S'il est approuvé, le projet Midwest nécessitera soit un nouveau permis, soit des modifications au permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré pour l'établissement de McClean Lake. La Commission délivre et modifie les permis pour les activités associées à la proposition d'AREVA conformément à l'article 24(2) de la *LSRN*, prévue dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁵. Il existe donc un « déclencheur » d'une évaluation environnementale. Ce type de projet ne figure pas dans la *Règlement sur la liste d'exclusion*⁶ pris en vertu de la *LCEE*.

⁵ DORS/94-636

⁶ DORS/94-639

17. La Commission conclut donc qu'une évaluation environnementale du projet est exigée aux termes de la *LCEE*.

Type d'évaluation environnementale et autorités fédérales

18. Une fois qu'on a établi qu'une évaluation environnementale est requise en vertu de la *LCEE*, on doit déterminer quel en sera le type et quelles seront les autorités responsables. Le projet correspond aux critères de l'alinéa 10a) de la partie IV du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la *LCEE*. On a établi que la CCSN est la principale autorité responsable et, à ce titre, elle doit s'assurer qu'une étude approfondie est engagée.
19. On a aussi établi que Ressources naturelles Canada, Transports Canada et Pêches et Océans Canada étaient également des autorités responsables de cette évaluation. Environnement Canada, Santé Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada ont déclaré être des autorités fédérales et ces ministères fourniront sur demande des conseils spécialisés relativement à l'évaluation environnementale.
20. La CCSN, à titre d'autorité responsable de ce projet, a l'obligation en vertu de la *LCEE* de préparer des renseignements sur la portée (document sur la portée de l'évaluation environnementale), de consulter le public sur des points particuliers et de formuler des recommandations au ministre de l'Environnement sur l'à-propos d'une étude approfondie pour traiter ces questions. La Commission doit donc soumettre au ministre fédéral de l'Environnement un rapport de suivi de l'évaluation environnementale qui comprend une recommandation sur le suivi proposé de l'évaluation environnementale.
21. À la suite de la recommandation de la Commission sur le rapport de suivi proposé, le ministre de l'Environnement devra décider si le projet doit se poursuivre sous la forme d'une étude approfondie ou s'il doit être renvoyé à une commission d'examen ou à un médiateur.
22. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission que, dans le cas où l'évaluation environnementale devrait se poursuivre sous la forme d'une étude approfondie, la réalisation des études de soutien technique et la préparation d'un rapport d'étude sur l'évaluation environnementale puissent être confiées à AREVA, conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*.
23. Si l'évaluation environnementale doit se poursuivre sous la forme d'une étude approfondie, la Commission est d'accord pour confier à AREVA la réalisation des études de soutien technique, certaines activités de consultation publique et la préparation du rapport d'étude de l'évaluation environnementale. L'obligation de consulter les Premières nations pour ce projet sera partagée entre la CCSN, les autres autorités responsables et la province de la Saskatchewan.

Coordination fédérale et consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale

24. En plus des autorités responsables identifiées et des autres autorités fédérales, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale agit comme coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale chargé de coordonner la participation de toutes les autorités identifiées et des autres parties dans l'évaluation environnementale. Le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale facilite les communications et la coopération avec les autres entités et parties intéressées conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁷ pris en vertu de la *LCEE*.
25. Le personnel de la CCSN a observé que le projet exige une évaluation environnementale relevant de plusieurs entités, puisque qu'il requiert une évaluation fédérale et une évaluation provinciale. Par conséquent, en vertu de l'entente de collaboration Canada-Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale de 2005, les deux entités doivent effectuer une évaluation environnementale concertée. Conformément à l'entente, la province de la Saskatchewan est la partie principale et le point de contact pour le projet Midwest et elle a mis sur pied une équipe administrative de projet pour diriger le processus d'évaluation environnementale. Des représentants de la Saskatchewan, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et de toutes les autorités responsables sont membres de l'équipe.
26. À partir cette procédure de coopération et de consultation, on a préparé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (*Lignes directrices spécifiques au projet et document sur la portée de l'étude approfondie – Évaluation de l'impact environnemental du projet Midwest*) en compilant l'ébauche des lignes directrices de projet de la Saskatchewan et le document fédéral sur la portée de l'étude approfondie. Cette tâche a été effectuée par le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale et par la Direction des évaluations environnementales d'Environnement Saskatchewan, après consultation avec les autorités responsables et avec la participation des examinateurs fédéraux.
27. Le personnel de la CCSN a déclaré que la procédure de consultation publique a été engagée conjointement par la Saskatchewan et le gouvernement fédéral par la publication pour commentaires du public de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. La procédure, les commentaires reçus et les décisions rendues sont présentés dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale.

⁷ DORS/97-181

Portée du projet

28. AREVA a décrit le projet en présentant les principaux aspects des opérations et en esquissant les éléments du projet au site Midwest, au site de McClean Lake et à l'usine de concentration JEB hors site. AREVA a présenté à la Commission son cadre de protection intégrée de l'environnement, ainsi que les résultats de l'évaluation environnementale itérative du projet Midwest. Ces résultats couvrent l'évaluation des autres options, l'application de mesures d'atténuation additionnelles et l'amélioration des estimations préliminaires visant à mieux évaluer et minimiser les effets du projet sur l'environnement.
29. La conception de la mine à ciel ouvert Midwest s'appuie sur le modèle géologique de l'analyse de la stabilité des pentes de l'exploitation à ciel ouvert et sur la topographie des lieux; et elle intègre les facteurs économiques et les exigences réglementaires gouvernementales qui s'appliquent à la conception des mines à ciel ouvert. Selon les plans initiaux, la mine aura une profondeur de 215 mètres et couvrira une surface d'environ 44 hectares. On estime qu'elle produira quelque 360 000 tonnes de minerai uranifère d'une teneur moyenne de 4 %. Les matériaux extraits de la mine seront classés comme minerai, stériles spéciaux ou stériles propres. Tous les matériaux seront échantillonnés et contrôlés afin d'assurer une classification et une séparation appropriées.
30. AREVA a présenté à la Commission ses stratégies d'atténuation des effets des stériles et de traitement des eaux usées. Ces stratégies tiennent compte des volumes et des caractéristiques de la roche, de la concentration et de la lixiviabilité des constituants préoccupants, ainsi que des caractéristiques hydrologiques des lieux. La stratégie de gestion des eaux usées vise à minimiser les volumes d'eau devant être traitée, à traiter les eaux contaminées pour les amener à une qualité acceptable avant leur rejet et à minimiser les effets du rejet des effluents dans l'environnement récepteur. De plus, AREVA a indiqué à la Commission que le système proposé de gestion des déchets se trouve actuellement sur des terres qui ne sont pas visées par un permis.
31. AREVA a expliqué que les éléments de l'établissement actuel de McClean Lake qui seront touchés par le projet comprennent l'usine de concentration JEB et les installations connexes, la station de traitement de l'eau, l'installation de gestion des résidus de l'usine JEB et le système de gestion des effluents traités Sink/Vulture. L'usine JEB comporte plusieurs circuits qui extraient l'uranium du minerai et produisent du concentré d'oxyde jaune d'uranium (*yellow cake*). Le traitement du minerai provenant de la mine Midwest ne nécessiterait pas de modification du procédé, mais il faudrait augmenter et modifier l'équipement de traitement, soit pour accroître la production, soit pour répondre aux exigences de traitement propres au minerai de Midwest. En vertu du permis actuel, l'usine peut traiter jusqu'à 8 millions de livres par année (8 Mlb/an) d'équivalent en oxyde d'uranium (U_3O_8). Les travaux d'expansion en cours, ainsi que l'expansion proposée pour le projet Midwest, accroîtraient la capacité de traitement en aval à 27 Mlb/an d' U_3O_8 , et à 16 Mlb/an d' U_3O_8 conditionné.

32. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission une ébauche du *Rapport de suivi de l'évaluation environnementale* du projet Midwest, qui contient l'ébauche des lignes directrices spécifiques au projet et le document sur la portée de l'étude approfondie, intitulée *Lignes directrices spécifiques au projet et document sur la portée de l'étude approfondie – Évaluation de l'impact environnemental du projet Midwest*. L'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale contient de l'information sur la portée proposée du projet, les facteurs à prendre en compte et leur portée, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*.
33. Le personnel de la CCSN a décrit la portée proposée du projet dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, ainsi que les éléments suivants de l'évaluation environnementale à prendre en compte :
- la mine Midwest, y compris toutes ses installations connexes et ouvrages auxiliaires;
 - l'assèchement du bras Mink et le pompage de l'eau du bras Mink vers le lac South McMahan;
 - la station de traitement de l'eau de mine par osmose inverse sur le site Midwest;
 - les installations de gestion des stériles sur le site Midwest;
 - le chemin d'exploitation réservé et le transport par camion du minerai sur ce chemin;
 - le système de gestion des déchets qui est proposé pour le transport des eaux usées depuis le site Midwest jusqu'à la station de traitement des eaux à l'usine JEB, sur le site de McClean Lake;
 - les modifications à l'usine JEB de l'établissement de McClean Lake pour recevoir le minerai du site Midwest;
 - les modifications requises à l'installation de gestion des résidus JEB de l'établissement de McClean Lake pour pouvoir traiter le minerai du site Midwest;
 - tous les ouvrages et les activités associés au plan de compensation de l'habitat du poisson.
34. Le personnel de la CCSN a déclaré à la Commission qu'un plan de déclassement requis dans le cadre du processus d'autorisation, sous une forme préliminaire à cette étape du processus, serait inclus dans l'évaluation une fois l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale approuvée.
35. Afin que tous les aspects pertinents soient couverts par la portée du projet, la Commission a demandé plus d'information sur les activités de déclassement et de remise en état, et elle a souligné l'importance d'inclure ces questions assez tôt dans le processus d'autorisation. AREVA a répondu que son expérience, pertinente pour le projet, s'appuie sur une vaste quantité de renseignements acquis au cours de projets miniers antérieurs; elle a souligné que le projet de McClean Lake offre des leçons utiles pour ce qui est d'incorporer les plans de déclassement dès le début d'un projet.

36. La Commission conclut que la portée du projet a été correctement déterminée, aux fins du document d'établissement de la portée.

Portée de l'évaluation

37. L'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale préparée par le personnel de la CCSN identifie tous les éléments dont il faut tenir compte en vertu du paragraphe 16(1) de la *LCEE*. Les éléments obligatoires comprennent les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents, ainsi que tous les effets cumulatifs de la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres projets; l'importance de ces effets; les observations du public reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements; et les mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables qui pourraient atténuer les effets négatifs importants du projet sur l'environnement.
38. Étant donné que ce projet est visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la *LCEE*, le paragraphe 16(2) de la *LCEE* exige de tenir compte également des éléments suivants : la raison d'être du projet; les solutions de rechange techniquement et économiquement réalisables et leurs effets environnementaux; la nécessité et les modalités d'un programme de suivi du projet; la capacité des ressources renouvelables qui risquent d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins actuels et futurs.
39. Le personnel de la CCSN a identifié les éléments de l'environnement qui sont les plus susceptibles d'être touchés par le projet et dont il faudra tenir compte dans l'étude approfondie, et les a énumérés dans l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.
40. Le personnel a également identifié des composantes valorisées de l'écosystème et a indiqué qu'on les avait choisies au moyen de consultations avec les résidents du Nord et en tenant compte des connaissances traditionnelles et locales. Le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* a contribué activement à l'élaboration de la liste des composantes valorisées de l'écosystème en utilisant un processus de consultation publique et en proposant une intervention additionnelle.
41. La Commission estime que les éléments proposés sont appropriés et respectent les exigences de la *LCEE*.
42. La Commission a examiné la portée des éléments à évaluer que le personnel de la CCSN a proposés dans le document sur la portée de l'évaluation environnementale. La Commission note que, si l'évaluation environnementale se poursuit sous la forme d'une étude approfondie, le promoteur devra préparer un énoncé des incidences environnementales à la suite de l'approbation des lignes directrices élaborées pour l'évaluation environnementale, en mettant à contribution des conseillers experts fédéraux et provinciaux. L'énoncé des incidences environnementales doit comporter une description détaillée des activités et des questions relatives à la portée des éléments décrits dans les paragraphes qui suivent.

Limites spatiotemporelles du projet

43. Le personnel de la CCSN a déterminé les impacts en termes de limites spatiotemporelles dont on devrait tenir compte dans le cadre de cette évaluation. Cette liste comprend les éléments suivants : calendrier et ordonnancement des activités du projet; variations naturelles d'une composante sur la population d'une composante environnementale; temps requis pour qu'un effet se manifeste, compte tenu de la fréquence de l'effet et du temps requis pour permettre la récupération à la suite d'un impact, y compris le degré estimatif de récupération; les effets cumulatifs; les commentaires du public; les connaissances traditionnelles et l'utilisation des terres.
44. Le personnel de la CCSN a indiqué que le promoteur est tenu de définir clairement les limites spatiales et de justifier leur tracé. Ces limites devraient être définies pour chaque composante valorisée de l'écosystème. La portée géographique des études devrait comprendre les zones locales directement touchées par les travaux associés au projet, et les zones à l'intérieur desquelles il pourrait y avoir des effets environnementaux de nature régionale ou globale.
45. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'échelle temporelle de l'évaluation devrait couvrir toute la durée du projet, y compris les phases de construction, d'exploitation (ainsi que les travaux de maintenance ou de modification), de déclassement, de remise en état, d'abandon et de parachèvement du plan de compensation de l'habitat du poisson.
46. La Commission a demandé plus d'information sur la durée prévue du projet. AREVA a répondu qu'elle a adopté une approche en deux phases pour son projet minier. Les activités d'extraction devraient s'étendre sur quatre ans, et les activités de traitement débuteraient au cours de la deuxième année d'extraction et dureraient cinq ans. En incluant les activités de déclassement, la durée totale du projet serait de huit à neuf ans.
47. Soulignant la grande superficie au sol de la mine à ciel ouvert et l'excavation du minerai qui est entièrement sous l'eau, la Commission s'est interrogée sur les impacts généraux de l'assèchement d'une partie importante du lac. Elle s'est également interrogée sur l'état du lac au moment du déclassement et s'il retrouvera son contour original. AREVA a répondu que le choix final entre les différentes options proposées pour l'aménagement général du site Midwest n'avait pas encore été fait. La partie asséchée du lac servirait à reconstituer les tas de stériles accumulés pendant la période d'extraction et de traitement. La mine demeurerait inondée et isolée du lac South McMahon. La perte d'habitat serait visée par la politique de la gestion de l'habitat du poisson du ministère des Pêches et des Océans, et le titulaire du permis compenserait la perte d'habitat selon les modalités de cette politique.

48. Afin de mieux comprendre l'étendue spatiale du projet, la Commission a demandé plus d'information sur les tracés du chemin d'exploitation et de la conduite réservés entre les sites de Midwest et de McClean Lake. AREVA a répondu que les options avaient maintenant été réduites, passant des quatre tracés envisagés à l'origine à deux tracés, dont l'un passe par une zone visée par une revendication de droits fonciers issus des traités. Le choix final a été reporté à l'étape d'obtention du permis, et les deux tracés seront étudiés au cours du processus d'évaluation environnementale.

Description du projet

49. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'énoncé des incidences environnementales devrait comporter une description et une caractérisation des éléments et des activités spécifiques du projet qui sont susceptibles d'interagir avec le milieu ambiant dans des conditions d'exploitation normale et en cas d'accidents et de défaillances. Le personnel a fourni à la Commission des précisions sur le contenu de la description et de la caractérisation, y compris les renseignements sur le complexe minier, le couloir de transport, la gestion des déchets et l'aliénation de la mine. Le personnel a déclaré qu'on devrait examiner d'autres questions ou intérêts pouvant avoir une incidence sur l'acquisition d'un droit pour le chemin, y compris ceux des Premières nations.
50. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables) a signalé son intérêt dans les ouvrages existants relatifs aux chemins d'accès, la digue au bras Mink et les structures d'acier à la décharge du bassin John, ainsi que l'ouvrage proposé pour l'assèchement d'une partie du lac McMahan, une nouvelle digue, un nouveau chemin d'exploitation et une nouvelle conduite. On doit présenter en temps opportun à Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables) une demande comprenant un sommaire des renseignements pertinents aux domaines d'intérêt mentionnés ci-dessus en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*⁸.
51. La Commission s'est demandé si les renseignements disponibles concernant la géométrie du corps minéralisé et l'hydrogéologie permettaient d'apprécier pleinement les possibilités d'infiltration d'eau et d'autres questions importantes pour l'assèchement d'une partie du lac et pour l'extraction du minerai de la mine à ciel ouvert. AREVA a répondu qu'elle a rassemblé suffisamment de renseignements durant la longue période d'exploration pour lui permettre de comprendre la question des apports d'eau et de prévoir un débit réaliste. Le personnel de la CCSN a ajouté que les résultats de l'évaluation environnementale seront utilisés pour examiner quelques-unes de ces questions également.

⁸ L.R. 1985, ch. N-22

52. La Commission s'est aussi informée de l'estimation de la quantité totale d'eau qui sera extraite et gérée en apportant un soin particulier aux situations extrêmes comme la crue centenaire et aux incertitudes liées à une telle estimation. AREVA a répondu que, compte tenu de l'incertitude associée à ces types de calcul, on a établi la gamme complète des valeurs possibles et on a utilisé la valeur supérieure de cette gamme pour la conception de l'usine de traitement des eaux. Le personnel de la CCSN a observé que l'évaluation environnementale nécessitera de la part d'AREVA des renseignements sur les mesures d'atténuation et les plans d'urgence permettant de faire face aux accidents et aux défaillances associées à des apports d'eau imprévus.
53. La Commission a insisté sur l'aspect sécuritaire des questions déjà examinées relatives à l'assèchement, à l'infiltration d'eau et à la possibilité d'effets extrêmes liés aux inondations et les a replacées dans le contexte de la sécurité des travailleurs. Elle favorise l'élaboration de plans de gestion et d'intervention d'urgence qui prennent en considération les risques encourus par les employés.
54. La Commission a demandé plus d'information sur l'agrandissement de l'usine de concentration JEB, sa capacité d'absorber la production prévue dans la région et sa capacité maximale. AREVA a répondu que le site n'a pas encore atteint la capacité maximale planifiée de 27 millions de livres par année, mais pourrait y arriver au moyen de permis. Cette capacité représente une augmentation de moins de 15 % de la capacité antérieurement envisagée lors de l'évaluation environnementale du projet approuvé par la commission conjointe il y a dix ans. On avait planifié cette capacité pour le traitement du minerai des sites miniers prévus dans la région environnante. AREVA a déclaré que la production additionnelle ne nécessite pas à elle seule la modification du projet Midwest; la modification résulte plutôt de la nature différente du minerai qui contient des constituants différents et qui lixivie d'une manière différente de celle de la matière provenant des autres sites miniers.
55. Afin d'obtenir une vision plus large et de prévoir les étapes et les opérations subséquentes éventuelles, la Commission a demandé quelle serait l'envergure probable du projet et si celui-ci prend en considération la possibilité que des modifications puissent s'avérer nécessaires. AREVA a indiqué être également préoccupée par l'à-propos de l'examen d'un seul projet à la fois par rapport à une approche plus élaborée, en particulier pour les projets qui exigent des modifications de permis et qui déclenchent une évaluation environnementale. AREVA a informé la Commission qu'elle avait tenu des discussions préliminaires avec le personnel de la CCSN en ce qui concerne les mesures prévues au cours de la prochaine décennie, particulièrement au sujet de la conversion anticipée de l'usine de McClean Lake en une usine régionale. AREVA a noté cependant qu'à court terme, il est important d'aller de l'avant avec ce projet rentable en lui-même.

56. La Commission s'est dit préoccupée des effets cumulatifs potentiels de plusieurs projets en cours de réalisation dans le nord de la Saskatchewan. Elle s'est également demandé s'il est possible d'obtenir une vision plus large des effets cumulatifs au moyen de l'approche par projet individuel, selon laquelle les effets environnementaux de chaque projet sont évalués non pas globalement, mais séparément dans le cadre d'une procédure d'autorisation spécifique. Compte tenu de la multitude des projets prévus, les promoteurs devraient éviter une telle approche et la remplacer à l'avenir par une démarche plus globale qui tient compte de l'ensemble des impacts des activités proposées et de l'interdépendance des projets individuels. La Commission a conclu que la planification intégrée à long terme est préférable du point de vue de l'efficacité et de la rentabilité. AREVA a convenu pour sa part qu'une approche plus globale est préférable lorsque la chose est possible.

Description du milieu existant

57. Afin d'être en mesure d'obtenir une prévision et une évaluation des effets potentiels du projet sur l'environnement, le personnel de la CCSN a défini les critères pour le contenu et la portée de l'énoncé des incidences environnementales, en ce qui concerne la description du milieu existant qui est raisonnablement susceptible d'être touché par le projet. On doit décrire l'état du milieu touché tel qu'il a été modifié par des activités déjà approuvées et réalisées à chaque site. La description doit comporter une base de données environnementales élaborée qui devrait fournir une base solide non seulement pour l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, mais également pour la surveillance du milieu ainsi que le déclassement, la remise en état et l'abandon après l'exploitation.
58. Le personnel de la CCSN a de plus déclaré que, selon les critères présentés, la description devrait inclure, outre la base de données environnementales, des données sur le climat, la météorologie et la qualité de l'air, un examen de la géologie, de l'hydrogéologie, des poissons, des habitats des poissons et de l'écologie du milieu terrestre. La description devrait également porter sur le milieu socioéconomique, l'utilisation des terres et des ressources et incorporer des renseignements sur l'emploi, la formation et les ressources patrimoniales.
59. Le personnel de la CCSN a indiqué que la documentation de l'énoncé des incidences environnementales devrait également comporter le calcul de la radioexposition annuelle des employés, les dangers potentiels pour les travailleurs autres que ceux associés aux radionucléides, les détails des programmes de contrôle des doses de rayonnement aux travailleurs reçues, une évaluation de l'impact du bruit sur les travailleurs, ainsi que des renseignements additionnels concernant le blindage contre les rayonnements gamma, la réévaluation de la radioexposition des travailleurs associée à l'augmentation de l'utilisation des circuits de broyage et une évaluation globale de la radioexposition prévue des travailleurs, compte tenu des divers changements de l'usine et de l'augmentation de la production.

60. La Commission a posé des questions sur l'incidence éventuelle des changements climatiques sur le projet et sur la disponibilité de prévisions à grande échelle aux fins de l'étude approfondie. AREVA a déclaré qu'elle vérifiait la disponibilité de mises à jour relatives aux renseignements déjà préparés par Environnement Canada et qu'elle ajustera en conséquence son évaluation des effets de l'environnement sur le projet. Le personnel de la CCSN a informé la Commission de l'existence de deux modèles développés par Environnement Canada, qui sont utilisés pour ce type d'évaluation, et il a indiqué qu'il est nécessaire d'apporter d'autres améliorations à la modélisation des conséquences à long terme. Il a également indiqué qu'Environnement Canada, en qualité d'autorité fédérale pour ce projet, fournira l'expertise requise et a cité le protocole d'entente entre la CCSN et Environnement Canada qui prévoit un soutien technique de la part du groupe de la météorologie d'Environnement Canada.
61. La Commission s'est informée de l'existence de données sur les populations de poisson et d'autres biotes du lac. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il s'attendait à ce qu'AREVA élabore une base appropriée pour soutenir l'évaluation et comprenant l'inventaire existant des espèces sauvages de la région. AREVA a indiqué que les données de base pour le projet Midwest remontent à la fin des années 1970 et qu'elles ont été mises à jour au cours des années en soutien à l'évaluation originale du projet par la commission conjointe. Plusieurs mises à jour ont été effectuées depuis, y compris pour les données sur la qualité de l'eau, les pêcheries, les ressources aquatiques et le milieu terrestre.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

62. Compte tenu des renseignements présentés ci-dessus, la Commission estime que les éléments à étudier définis pour ce projet et la portée de ceux-ci ont été adéquatement décrits dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale jointes au rapport de suivi de l'évaluation environnementale, qui fait lui-même partie du document CMD 07-H9.
63. La Commission s'attend à ce que l'évaluation environnementale comporte plus de renseignements sur les activités de déclassement et de remise en état, surtout parce que ce projet a une durée de vie relativement courte.
64. Elle s'attend également à ce que davantage de renseignements soient fournis dans l'évaluation environnementale sur la gestion des eaux usées, en tenant compte de l'hydrogéologie et des effets potentiels sur la région environnante, de la topographie du fond du bras Mink ainsi que de son assèchement et des activités connexes. Ces activités connexes comprennent le renforcement additionnel de la digue séparant le bras Mink du reste du lac South McMahan qui vise à assurer une séparation plus longue et plus fiable des déblais rocheux inondés du reste du lac. Ces renseignements permettront de réaliser une évaluation adéquate des effets du projet sur le milieu.

65. La Commission doit de plus faire rapport au ministre de l'Environnement sur la portée du projet, les éléments à prendre en compte et la portée de ceux-ci. À ce sujet, elle estime que tous ces éléments de l'évaluation environnementale ont été adéquatement décrits dans les *Lignes directrices spécifiques au projet et document sur la portée de l'étude approfondie – Évaluation de l'impact environnemental du projet Midwest* jointes au rapport de suivi de l'évaluation environnementale, qui fait lui-même partie du document CMD 07-H9.

Consultation publique

66. Conformément au paragraphe 21(1) de la *LCÉE*, la Commission est tenue de consulter le public sur la portée proposée du projet en vue de l'évaluation environnementale, sur les éléments dont il faut tenir compte dans le cadre de l'évaluation, la portée de ces éléments et l'aptitude de l'étude approfondie à examiner correctement les questions soulevées par le projet.
67. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il a créé un registre public pour l'évaluation, conformément aux exigences de l'article 55 de la *LCÉE*, et que les renseignements concernant l'évaluation environnementale ont été portés au *Registre canadien d'évaluation environnementale*.
68. De concert avec les autres autorités responsables et la province de la Saskatchewan, le personnel de la CCSN a sollicité et obtenu des commentaires durant l'élaboration des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Le processus de participation du public, y compris les consultations avec les Premières nations et les Métis, est décrit dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale. L'appendice 1 de ce document énumère tous les commentaires reçus, passe en revue l'examen fait par le personnel des autorités responsables et décrit les révisions apportées aux lignes directrices pour l'évaluation environnementale à la suite de cette consultation.
69. Le personnel de la CCSN a fait le point sur l'approche générale utilisée pour les consultations des parties intéressées durant le processus d'évaluation environnementale. Il a indiqué que la Direction des évaluations environnementales d'Environnement Saskatchewan a organisé une consultation publique de 33 jours. Simultanément, on a publié sur le site Web de la CCSN et sur le site Web du *Registre canadien d'évaluation environnementale* une invitation au public à soumettre des commentaires; on a de plus fait paraître des annonces dans les journaux à ce sujet. Les autorités responsables ont été informées de la consultation permanente menée par le promoteur auprès des collectivités autochtones du nord de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué que le rapport de suivi de l'évaluation environnementale décrit les activités de consultation effectuées par le promoteur et par le personnel de la CCSN durant l'année dernière.

70. La Commission a demandé plus d'information sur le processus de consultation des Premières nations. AREVA a répondu avoir tenu deux réunions avec la Nation des Cris de Peter Ballantyne. La discussion a porté entre autres sur les interactions environnementales éventuelles du projet avec la Nation des Cris de Peter Ballantyne, y compris sur l'intention d'AREVA de construire le chemin passant par des terres soumises aux droits fonciers issus des traités.
71. La Commission a demandé plus d'information sur les liens du projet avec la vente des terres dans le cadre du processus des droits fonciers issus des traités ainsi que sur l'échéancier de la vente. Le procureur de la province de la Saskatchewan a informé la Commission que le calendrier de la sélection des terres dépend des Premières nations, lesquelles doivent satisfaire plusieurs conditions avant que les terres choisies puissent être réservées. Cependant, l'une des conditions pour que la province autorise la sélection des terres est qu'elle puisse accorder le droit de franchir cette propriété pour accéder aux dépôts de minerai. La Commission a conclu que la responsabilité et les pouvoirs principaux en matière de droits miniers appartiennent à la province.
72. Après examen des renseignements et des mémoires d'AREVA, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés au dossier de l'audience, la Commission estime qu'AREVA et le personnel de la CCSN ont mené des consultations adéquates auprès du public, des Premières nations et des autres parties intéressées.
73. En tenant compte des consultations publiques menées par le promoteur et par le personnel de la CCSN en plus de l'occasion offerte de participer à cette audience publique, la Commission estime que le public, les Premières nations, les Métis et les autres parties intéressées ont eu suffisamment la possibilité de s'informer sur le projet et d'exprimer toute préoccupation sur la portée de l'évaluation et l'aptitude de l'étude approfondie de traiter adéquatement des questions soulevées par le projet.
74. La Commission observe que les consultations publiques devraient se poursuivre durant la réalisation de l'étude approfondie fédérale et que le public devrait avoir l'occasion d'examiner et de commenter le rapport d'étude approfondie, une fois qu'il aura été rédigé. La Commission s'est également dit d'avis qu'on devrait mener des consultations publiques élargies auprès des collectivités locales, des Premières nations et des Métis tout au long du processus d'évaluation environnementale.

Recommandation au ministre de l'Environnement

75. Pour formuler sa recommandation au ministre de l'Environnement concernant la poursuite du processus d'évaluation environnementale, la Commission a tenu compte des préoccupations du public, des effets négatifs éventuels du projet sur le milieu et de l'aptitude de l'étude approfondie à apporter des réponses aux questions soulevées par le projet. Les paragraphes qui suivent décrivent les éléments dont on a tenu compte.

Préoccupations du public à l'égard du projet

Comme on le précise à la section *Consultation publique* ci-dessus, la Commission estime qu'AREVA et le personnel de la CCSN ont consulté adéquatement le public, les Premières nations, les Métis et les autres parties intéressées. Elle considère donc que la population a eu amplement l'occasion d'obtenir des renseignements et d'exprimer ses préoccupations relativement au projet. La Commission a par conséquent examiné les préoccupations soumises par le public lors des consultations tenues par AREVA et le personnel de la CCSN, ainsi que celles présentées par les intervenants à cette audience.

77. Le personnel de la CCSN a fait état de plusieurs préoccupations du public au sujet du projet, notamment :

- une demande visant à inclure le caribou des toundras et le caribou des bois dans les composantes valorisées des écosystèmes, car le chemin d'exploitation réservé traverserait la périphérie des voies de migration de ces deux espèces de cervidé;
- une préoccupation au sujet de l'application du principe ALARA¹ à une proposition portant sur du minerai uranifère à teneur élevée;
- une préoccupation au sujet de la difficulté de prévoir l'impact des catastrophes naturelles et du changement climatique;
- une demande visant à tenir compte des risques posés par le radium 226 et la capacité d'absorption des systèmes récepteurs aquatiques des milieux proches et éloignés;
- une demande visant à ce que l'énoncé des incidences environnementales tienne compte de l'effet des contaminants, particulièrement des radionucléides, sur les ensembles de communautés d'invertébrés benthiques dans la région du système de gestion des effluents traités Sink/Vulture et sur la santé des travailleurs et des résidents;
- une demande visant à ce que des mesures de sécurité soient envisagées à l'égard du chemin d'exploitation.

78. Dans leurs interventions, M. Shiell et E. Knight ont demandé que l'étude approfondie comporte une analyse des effets à long terme de l'isotope du radium Ra²²⁶ et des dommages génétiques causés par des champs proches et éloignés que pourrait produire cet agent. Le personnel de la CCSN a répondu que les lignes directrices pour l'évaluation environnementale comportent déjà des exigences pour l'évaluation des produits chimiques et des radionucléides. On prévoit avoir recours à une méthodologie à jour et l'évaluation des effets sur le biote des éléments radioactifs, y compris le radium, est spécifiquement incluse.

¹ Le principe ALARA (de l'anglais *as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

79. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'un grand nombre d'autres questions soulevées par le public sont traitées dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale. La Commission en convient et remarque que les sections *Portée du projet* et *Portée de l'évaluation* de ce compte rendu traitent également de ces questions.
80. E. Knight, M. Penna et J. Penna se sont dit préoccupés du caractère adéquat des ressources dont dispose la CCSN pour mener l'étude approfondie et ils ont proposé de confier l'examen du projet à une commission. On a informé les intervenants du fait que la CCSN a augmenté considérablement ses ressources pour la protection et l'évaluation environnementales.
81. Dans leur intervention, les représentants de la Nation des Cris de Peter Ballantyne ont examiné plusieurs aspects de l'impact du projet Midwest sur leur collectivité. La Nation des Cris de Peter Ballantyne a indiqué que le projet aurait une grande influence sur l'utilisation traditionnelles des ressources et sur le mode de vie traditionnel et que l'activité minière est l'un des développements modernes comportant des impacts importants, généralisés et durables. Ses représentants ont exprimé le désir d'un partage des bénéfices engendrés par l'exploitation de cette ressource non renouvelable. En ce qui concerne l'impact sur les revendications relatives aux droits fonciers découlant des traités, la Nation des Cris de Peter Ballantyne a déclaré que son expérience lui enseigne qu'une fois que le développement a commencé dans une région, le processus de règlement des revendications territoriales s'arrête et le prix des terres augmente.
82. La Commission a demandé si les questions abordées par la Nation des Cris de Peter Ballantyne avaient été portées à l'attention d'AREVA durant les réunions publiques organisées avec les Premières nations et si le promoteur avait créé des comités de travail pour traiter de ces questions avec elles. AREVA a répondu que ces questions, particulièrement celles concernant l'emploi, avaient été soulevées et a expliqué que le travail pour résoudre quelques-unes d'entre elles se poursuit. La Commission a observé que plusieurs questions abordées durant l'intervention de la Nation des Cris de Peter Ballantyne étaient déjà incluses dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale. La Commission a exprimé le souhait que, grâce à une planification soigneuse et à un esprit de coopération avec le projet Midwest et d'autres projets prévus, la Nation des Cris de Peter Ballantyne puisse en arriver à un partage des bénéfices avec les participants au projet.
83. Lors de leur intervention, M. Penna et J. Penna se sont dit préoccupés des garanties entourant l'uranium canadien exporté et de la mauvaise utilisation qui pourrait en être faite éventuellement. La Commission a déclaré que le Canada, en collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, exerce un contrôle relativement aux possibilités de détournement d'uranium et de tout produit secondaire à des fins non autorisées dans le cadre des obligations internationales que le Canada a assumées.

84. J. Penna s'est dit également préoccupé de l'impact global de l'extraction de l'uranium en Saskatchewan en ce qui a trait à la contamination due aux rejets dans l'atmosphère de particules radioactives des mines à ciel ouvert et s'est interrogé sur la capacité du Canada à exercer un contrôle de ces rejets. Le personnel de la CCSN a répondu que Ressources naturelles Canada a préparé des cartes, au moyen de contrôles effectués dans l'atmosphère, montrant le rayonnement de fond et l'évolution du rayonnement au Canada.
85. Lors de son intervention, la *Northern Lights School Division n° 113* a demandé à collaborer avec le promoteur du projet Midwest à l'élaboration de programmes de formation préalable à l'apprentissage, de programmes de formation continue, et des programmes en cours d'emploi progressifs pour les résidants du nord de la Saskatchewan et à participer à des programmes plus larges portant sur le développement de la région. La Commission a demandé à AREVA de l'informer des aspects généraux de son engagement auprès des collectivités locales et de son rôle dans le développement local. Le promoteur l'a informée de sa politique d'emploi et de son intention d'employer des membres des collectivités locales, et a déclaré qu'elle prévoit exercer un suivi direct des activités suggérées.
86. La Commission estime que les préoccupations du public ont été adéquatement décrites dans les *Lignes directrices spécifiques au projet et document sur la portée de l'étude approfondie – Évaluation de l'impact environnemental du projet Midwest* jointes au rapport de suivi de l'évaluation environnementale, qui fait lui-même partie du document CMD 07-H9.

Possibilités que le projet ait des effets négatifs sur l'environnement

87. Afin d'évaluer les effets négatifs que le projet pourrait avoir sur l'environnement, une évaluation préliminaire du projet a été effectuée par le personnel de la CCSN, Ressources naturelles Canada, Transports Canada et Pêches et Océans Canada, en qualité d'autorités responsables, avec la participation d'Environnement Canada et de Santé Canada, en qualité d'autorités fédérales. L'évaluation est basée sur la connaissance du site acquise par le personnel, son expérience de l'évaluation de projets similaires (p. ex. les projets qui comportent la construction et l'exploitation d'une mine d'uranium), l'expérience internationale et sa connaissance des caractéristiques du projet.
88. Le personnel de la CCSN a présenté les renseignements relatifs à l'évaluation préliminaire, par laquelle il a identifié les effets négatifs potentiels durant chaque phase du projet (préparation du site, construction, exploitation du site Midwest, exploitation du site de McClean Lake et effets à long terme). Les renseignements comprenaient également une évaluation préliminaire des impacts sur la santé et la sécurité des travailleurs et des membres du public, pour toutes les phases du projet. Le personnel a souligné qu'une évaluation détaillée des effets n'a pas été effectuée parce que l'évaluation environnementale n'en est qu'à une étape très préliminaire.

89. Le personnel de la CCSN a indiqué que les résultats de cette évaluation préliminaire ont été résumés en identifiant les effets environnementaux potentiels pour les éléments évalués suivants :

- environnement atmosphérique;
- milieu aquatique (incluant les poissons, les habitats des poissons, les invertébrés aquatiques, la végétation aquatique, les mammifères aquatiques et la sauvagine);
- environnement terrestre (incluant les oiseaux, les végétaux et les mammifères);
- géologie, hydrologie, hydrogéologie et eaux souterraines;
- environnement humain – santé et sécurité (travailleurs et membres du public);
- environnement humain – utilisation des terres et de l’eau, milieu culturel et autochtone et conditions d’ordre économique.

90. Le personnel de la CCSN a également présenté des mesures visant à atténuer les effets négatifs potentiels déterminés que chaque phase du projet pourrait avoir sur l’environnement.

91. Après examen des renseignements présentés et consignés au dossier de l’audience, la Commission estime que le risque d’effets négatifs du projet sur l’environnement a été convenablement évalué et adéquatement décrit dans le rapport de suivi de l’évaluation environnementale, qui fait lui-même partie du document CMD 07-H9.

L’étude approfondie permet-elle un traitement adéquat des questions soulevées par le projet?

92. La Commission a pris en considération les renseignements consignés au dossier de l’audience afin de déterminer si l’étude approfondie permet un traitement adéquat des questions soulevées par le projet.

93. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu’on a demandé au public son avis sur l’aptitude de l’étude approfondie à traiter adéquatement des questions soulevées par le projet. Dans son mémoire, le *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* s’est dit d’accord avec le processus d’étude approfondie.

94. Cependant, conformément à ce qui est signalé au paragraphe 79 de ce compte rendu, certains intervenants ont demandé que l’examen du projet soit confié à une commission parce que, à leur avis, la CCSN ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire une étude approfondie. La Commission a observé que la CCSN a beaucoup augmenté ses ressources pour la protection de l’environnement et les évaluations environnementales et qu’elle a la capacité de veiller à la réalisation d’une étude approfondie adéquate.

95. De plus, durant l'évaluation préliminaire, les autorités responsables ainsi que les autorités fédérales ont déclaré posséder l'expérience et le savoir requis à l'égard des effets environnementaux qui résulteront des activités minières à ciel ouvert au gisement Midwest. Elles ont également déclaré posséder l'expérience et le savoir requis à l'égard de la gestion des eaux usées, de la concentration du minerai et de la gestion des résidus, et être en mesure de bien gérer le processus d'étude approfondie du projet Midwest. Elles estiment que les questions soulevées dans l'évaluation environnementale peuvent être traitées adéquatement dans le cadre d'une étude approfondie.
96. La Commission estime que les renseignements contenus dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale, qui fait lui-même partie du document CMD 07-H9, décrivent adéquatement l'aptitude de l'étude approfondie à traiter adéquatement des questions soulevées par le projet.

Recommandation au ministre fédéral de l'Environnement

97. Conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*, la Commission recommande au ministre de l'Environnement que l'évaluation environnementale du projet se poursuive sous la forme d'une étude approfondie, sur la base des conclusions mentionnées ci-dessus.

Conclusion

98. La Commission a étudié les renseignements soumis par le personnel de la CCSN, AREVA et les intervenants, consignés au dossier de l'audience.
99. Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve le document *Lignes directrices spécifiques au projet et document sur la portée de l'étude approfondie – Évaluation de l'impact environnemental du projet Midwest*, joint au rapport de suivi de l'évaluation environnementale, qui fait lui-même partie du document CMD 07-H9.
100. Conformément au paragraphe 21(1) de la *LCEE*, la Commission estime que le public a eu la possibilité adéquate d'étudier la portée proposée du projet aux fins de l'évaluation environnementale, les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et la portée de ceux-ci, ainsi que la question de savoir si une étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.
101. La Commission estime également qu'elle dispose de renseignements suffisants pour faire rapport au ministre fédéral sur la portée du projet et la portée de l'évaluation, les préoccupations du public concernant le projet, les possibilités que le projet entraîne des effets négatifs sur l'environnement, et la question de savoir si une étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.

102. Pour répondre aux exigences de dépôt de rapport auprès du ministre de l'Environnement conformément à l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE*, la Commission soumettra le rapport de suivi de l'évaluation environnementale *Projet de mine d'uranium Midwest* au ministre, selon ce qui est établi dans le document CMD 07-H9.
103. La Commission estime que les questions soulevées dans l'évaluation environnementale peuvent être traitées adéquatement par une étude approfondie et qu'elles ne justifient pas de recommander au ministre de l'Environnement de confier l'examen du projet à une commission.
104. Par conséquent, pour répondre à l'exigence de faire une recommandation au ministre de l'Environnement conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*, la Commission recommande au ministre que l'évaluation environnementale du projet se poursuive sous forme d'étude approfondie.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 13 avril 2007

Date de signature : 13 juin 2007

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
<i>Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee</i>	CMD 07-H9.2 CMD 07-H9.2A
Maisie Shiell	CMD 07-H9.3
Eleanor Knight	CMD 07-H9.4
Marion Penna	CMD 07-H9.5
James Penna	CMD 07-H9.6
Nation des Cris de Peter Ballantyne, représentée par Ron Ray	CMD 07-H9.7
<i>Northern Lights School Division 113</i> , représentée par Rick Laliberté	CMD 07-H9.8